

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BONNEMENT.

Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs.

BUREAUX.

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crim.) : Réunion politique; club; défaut de déclaration. — Bulletin : Régime forestier; contravention; question de propriété; sursis; premier jugement; omission de fixer un délai; rectification par un deuxième jugement. — Garde nationale; officier; uniforme; insulte à un supérieur. — Cour d'assises de la Seine : Diffamation; M. Etienne Arago, ex-représentant et ancien directeur des postes, contre les journaux le Courrier de la Gironde, la Patrie, l'Assemblée nationale, l'Abeille de la Fienne et le Lamignon. — Cour d'assises de Tarn-et-Garonne : Assassinat; condamnation à mort; cassation de l'arrêt; renvoi devant une autre Cour d'assises; affaire Boussan.

son président, M. Dupin, des remerciements à la garde nationale, à l'armée et au général Changarnier, « pour l'ardeur et le patriotisme qu'ils ont déployés, le 13 juin, dans la défense de la Constitution et de la République. » Cette résolution a été prise à une majorité immense; les membres de la Montagne se sont abstenus.

Dans le courant de la séance, M. de Melun a lu le rapport sur les élections de la Loire, qui paraissent devoir soulever des objections nombreuses; la discussion en a été renvoyée à lundi.

L'Assemblée aura demain à examiner dans ses bureaux diverses propositions fort importantes, et qui sont toutes conçues dans un but d'amélioration sociale. Ces propositions sont relatives à la fondation d'une caisse de prévoyance et de retraite pour les ouvriers, à l'application de l'article 13 de la Constitution, à l'organisation du crédit foncier et à la réforme hypothécaire.

On annonce, en outre, pour demain le rapport sur la loi des clubs. Les membres de la Commission sont tous favorables au projet du gouvernement.

Voici quelques-unes des pièces saisies avant-hier au Conservatoire, et qui ont motivé le nouveau réquisitoire de M. le procureur-général.

Ces pièces, toutes autographes, avaient été lacérées, et les morceaux ont pu être réunis.

N° 1.

Deux heures. — 13 juin.

Après la manifestation pacifique qui a été repoussée par les sergens de ville, qui ont tué trois ou quatre hommes, la Montagne a traversé la ville aux cris de : Vive la République! vive la Constitution! et s'est constituée en permanence au Conservatoire des Arts-et-Métiers, d'où nous faisons une proclamation au peuple pour l'appeler aux armes.

Donnez le signal de suite partout.

L'épée est sortie du fourreau.

Communiquez cette lettre au bassin houiller, à Maçon, etc., etc.

Il n'y a plus à hésiter.

Signé E. MENAND, ROLLAN, GINDRIEZ, CH. R., LANDOLPHE.

N° 2.

13 juin, trois heures après-midi.

Je ne sais si ma lettre à Duchemin parviendra. Je vous jure que tout hasard ces deux mots, pour vous dire qu'à la suite d'une manifestation pacifique que la police a ensanguinée, la Montagne s'est mise en permanence au Conservatoire des Arts-et-Métiers; elle a décrété une proclamation au peuple et à l'armée, un appel aux armes aux cris de : Vive la République! vive la Constitution!

Faites votre affaire. La question est engagée à la mort.

Faites votre devoir, citoyens de Saône-et-Loire!

Signé MENAND NEITZMANN (Victor).

N° 3.

Conservatoire des Arts-et-Métiers. — 2 heures.

Cher président,

L'insurrection a éclaté; elle se répand dans tout Paris. La Montagne est en permanence, garde par l'artillerie de la garde nationale.

Le peuple court aux armes pour défendre la Constitution. Grenoblois, aux armes! pour soutenir vos frères de Paris! Aux armes! aux armes!

— Votre représentant va peut-être mourir pour vous.

L. AVRIL.

N° 4.

Il serait, je crois, très à propos que certain nombre d'entre nous parussent dans les rues avec leur insigne. Nous nous assurons par avance des quartiers en poussant une reconnaissance chaque fois.

Kersausie, Lemaître et moi pourrions faire ce service d'éclairer.

Tim. (Sans signature).

Plusieurs journaux ont cru pouvoir publier hier, d'une manière plus ou moins exacte, certaines pièces saisies au Conservatoire des Arts-et-Métiers, avant que l'Assemblée législative eût autorisé les poursuites contre les représentants dont les noms figurent sur ces pièces. L'autorité judiciaire est complètement étrangère à cette publication, qu'elle ne peut que regretter.

(Communiqué.)

Voici le texte du réquisitoire adressé par M. le procureur-général au président de l'Assemblée nationale :

Le procureur-général près la Cour d'appel de Paris.

Vu les nouveaux documents trouvés au Conservatoire des arts et métiers, qui sont :

1° Une proclamation manuscrite annonçant que le Gouvernement est renversé et que les membres de la Montagne se sont constitués en permanence, pièce revêtue des signatures de MM. Menand, Hertzmann, Rougeot, Rolland (Saône-et-Loire), Pliéger et Landolphe;

2° Une autre pièce signée Menand, Rolland (Saône-et-Loire), Landolphe et Rougeot, faisant appel aux habitants du bassin houiller de Saône-et-Loire; (Voir cette pièce plus haut.)

3° Un autographe au crayon signé L. Avril, et appelant également les Grenoblois aux armes.

4° Un procès verbal, d'où il résulte que M. Jeannot, représentant du peuple, s'est rendu à Belleville dans la journée du 13 juin, pour s'emparer de la mairie, en annonçant que les membres de la Montagne avaient formé le gouvernement provisoire;

Considérant qu'il résulte de ces pièces présomption suffisante contre les représentants Menand, Hertzmann, Rougeot Rolland (Saône-et-Loire), Pliéger, Landolphe, L. Avril et Jeannot, d'avoir pris part, soit comme auteurs, soit comme complices, à un complot et à un attentat contre le gouvernement;

Crimes prévus et punis par les art. 87, 89 et 91 du Code pénal;

Le procureur-général requiert qu'il plaise à l'Assemblée autoriser d'urgence les poursuites contre les représentants Menand, Hertzmann, Rougeot, Rolland, Pliéger, Landolphe, L. Avril et Jeannot.

On a saisi également le manuscrit de la proclamation désavouée hier par un certain nombre de représentants. Quelques-unes des signatures ont pu être constatées.

Parmi les pièces saisies il se trouve, dit-on, une correspondance de la plus haute gravité entre quelques-uns des membres de la Montagne et le triumvirat romain.

Cette correspondance est de nature à jeter un grand

jour sur quelques incidents de l'expédition d'Italie et à édifier nos braves soldats sur le rôle joué par les hommes qui se disaient les seuls défenseurs de la dignité du drapeau français.

Un journal semble contester aujourd'hui qu'une résistance ait été opposée par les hommes qui défendaient l'accès du Conservatoire.

Voici les faits dans toute leur exactitude :

A deux heures, un moment après l'entrée des représentants dans la salle du Conservatoire, quelques-uns des insurgés qui suivaient la colonne renversèrent plusieurs voitures et commencèrent une barricade, derrière laquelle se placèrent une cinquantaine d'artilleurs de la garde nationale, la carabine au bras. Les autres s'étaient massés dans la cour.

En ce moment les gardes nationaux du quartier (6^e légion) se réunissaient rue du Ponceau, au lieu de rendez-vous habituel de leur compagnie. Ils étaient au nombre de 27. On vint leur annoncer qu'une barricade s'élevait; sans calculer l'infériorité de leur nombre, ils traversèrent le passage du Cheval-Rouge, et, arrivés à la rue Saint-Martin, le tambour battant la charge, ils se précipitèrent résolument sur la barricade. Ils furent alors assaillis par une assez vive fusillade, à laquelle ils ripostèrent en s'élançant toujours en avant. Plusieurs d'entre eux furent blessés. M. Hubert, notaire, eut la visière de son shako percé par une balle; un clerc de son étude a été atteint à la jambe, mais sa botte seule a été traversée.

Le faible détachement de gardes nationaux s'était avancé avec tant d'énergie, que les insurgés abandonnèrent la barricade en lâchant encore quelques coups de fusil. Bientôt on vit apparaître un bataillon du 62^e de ligne... Les artilleurs mirent la crosse en l'air et furent faits prisonniers. D'autres se sauvèrent en jetant leurs armes et leurs munitions.

Des arrestations nombreuses ont encore été opérées aujourd'hui; le chiffre total des personnes arrêtées s'élevait à environ 300 ce soir. On avait annoncé hier par erreur l'arrestation de M. Guinard, colonel de la légion d'artillerie de la garde nationale; ce n'est qu'aujourd'hui dans la matinée que le mandat d'arrêt lancé contre lui a été mis à exécution. Dans la journée, on a arrêté aussi la plupart des membres du comité démocratique allemand et plusieurs autres propagandistes socialistes.

M. Considérant a été arrêté ce matin.

L'instruction judiciaire se poursuit avec activité : elle est confiée à MM. Bertrand, Legonidec, Brault et Filhon.

Par décret du président de la République, en date du 15 juin, la 3^e compagnie du 3^e bataillon de la 5^e légion a été dissoute.

Par décret du président de la République, en date du 14 juin, l'Ecole vétérinaire d'Alfort a été licenciée.

Par décret du président de la République, en date du 15 juin, M. Pouillet a été révoqué de ses fonctions d'administrateur du Conservatoire des arts et métiers.

Par arrêté du pouvoir exécutif pris en conseil des ministres, les journaux ci-après ont été suspendus :

La Réforme,

Le Peuple,

La Démocratie pacifique,

La Vérité démocratique et sociale,

La Fraie République,

La Tribune des Peuples.

Un représentant qui siège sur les bancs de la Montagne, et qui n'avait pas paru depuis le 13 juin, se trouvait aujourd'hui à son banc. On remarquait qu'il avait complètement rasé sa barbe.

En entendant les réquisitions de M. le procureur-général, on a pu comprendre la cause de ce changement.

Le représentant dont il s'agit a bientôt quitté la séance.

D'après les dépêches télégraphiques reçues par le gouvernement, il paraît certain que le complot devait éclater le même jour dans les principales villes de France.

Les agitateurs connus s'étaient constitués en permanence, attendant les nouvelles de Paris, et cette circonstance avait communiqué une inquiétude visible dans la population.

Dans quelques villes, notamment à Reims, comme nous l'avons dit, à Dijon, à Lyon, à Toulouse, quelques tentatives d'insurrection avaient eu lieu. Les meneurs paraissent évidemment obéir à un mot d'ordre arrivé de Paris.

Le 13, à Bordeaux, les sections des sociétés secrètes étaient en permanence; les clubs étaient convoqués pour le 14 au matin, dans l'attente du succès des insurgés à Paris.

A Reims, le président du club s'est rendu le 13 à la sous-préfecture; il a signifié au sous-préfet que son mandat était terminé, le triomphe de l'insurrection étant assuré à Paris. En même temps, d'autres meneurs se rendaient chez le maire pour lui annoncer le renversement du gouvernement et l'incarcération du président de la République.

A Toulouse, même tentative d'insurrection et même insuccès.

En résumé, les dispositions prises par les autorités secondées par le bon esprit des populations, et surtout la nouvelle de la compression instantanée de l'insurrection à Paris, ont maintenu partout la plus parfaite tranquillité.

L'Echo de Cambrai, arrivé aujourd'hui, contient un article qui vient assez à l'appui de ce qui précède. Voici ce qu'on lit en tête de ce journal :

Des citoyens réunis sous l'impression des graves événements qui, en ce moment, s'accomplissent à Paris, se sont réunis d'adresser au colonel de la garde nationale de Cambrai la demande suivante :

« Considérant que la Constitution a été violée; considérant que la Constitution est confiée à la garde et au patriotisme de tous les Français;

« Les citoyens gardes nationaux de Cambrai demandant au colonel de la légion de les convoquer dans le plus bref délai, pour aviser au moyen de protester énergiquement contre cette violation. (Suivent les signatures.)

Nous trouvons dans le même journal un récit assez curieux de la revue de l'artillerie passée par M. Ledru-Rollin et de l'épisode du Conservatoire des Arts-et-Métiers. L'Echo de Cambrai est-il bien informé?

Les représentants de la Montagne ne sont point venus à l'Assemblée nationale; ils sont restés réunis jusqu'à une heure et demie, rue du Hasard, dans le lieu habituel de leurs séances particulières. A une heure et demie, ils sont sortis en masse, se dirigeant, par le Palais-National, vers le centre de Paris.

Ledru-Rollin était à leur tête.

CONSTITUTION DE LA MONTAGNE.

Au moment où le général Changarnier chargeait sur le boulevard la foule inoffensive, une soixantaine de représentants de la Montagne se trouvaient au Palais-National. La légion d'artillerie s'était réunie en armes dans le jardin pour attendre les événements. Après la dispersion de la manifestation, le colonel de la légion, M. Guinard, a fait faire le cercle et s'est exprimé à peu près ainsi :

« Citoyens, les représentants du peuple qui ont donné la Constitution se constituent au Conservatoire des Arts et Métiers. Ils ont fait appel à l'artillerie de la garde nationale. Voulez-vous vous rallier autour d'eux ?

« Oui! oui! vive la Montagne! crie-t-on dans tous les rangs.

« Avant de vous déterminer, pesez bien ce que vous allez faire, reprend M. Guinard; si quelqu'un hésite, il peut quitter les rangs. Encore une fois, voulez-vous vous rallier à la Montagne ?

« Nous le jurons! ont crié toutes les voix.

« Allons en avant!

« Bravo! vive l'artillerie! ont crié les spectateurs qui avaient entendu l'allocution, et la légion s'est mise en marche au milieu des applaudissements de la foule.

Les représentants de la Montagne se sont mis en tête après avoir eint leur écharpe, la colonne s'est mise en marche vers la rue Saint-Martin, entourée d'une foule de peuple qui grossissait d'instants en instants.

La foule criait : « Vive la Montagne! vive l'artillerie! vive la Constitution! » Les fronts se découvraient sur le passage des défenseurs de la liberté et du droit; les femmes agitaient leurs mouchoirs; les soldats des postes portaient les armes, et au cri de : vive la ligne! répondaient par celui de : vive la garde nationale! vive la Constitution!

C'est au milieu de cette ovation que les représentants de la Montagne ont été conduits aux Arts et Métiers. La poste préposée à la garde du Conservatoire n'a fait aucune opposition. Il a été en fermé dans le poste.

Les hommes du peuple qui se trouvaient là ont, malgré les instances d'une partie des représentants, élevé des barricades. Les troupes qui avaient été dirigées sur ce point, voyant que l'on élevait des barricades, se sont présentées la baïonnette en avant.

Quelques coups de fusil ont été échangés. Les artilleurs n'avaient aucune munition, et il leur a été impossible de se défendre. Ils ont été dispersés. Ce fait s'est passé vers trois heures et demie.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Audience du 7 juin.

RÉUNION POLITIQUE. — CLUB. — DÉFAUT DE DÉCLARATION.

(Voir l'exposé des faits et du point de droit dans la Gazette des Tribunaux du 8 juin.)

« Ouï M. le conseiller de Boissieux, en son rapport, et M. l'avocat-général Sévin en ses conclusions;

« Vu les articles 2, 3, 13 et 16 de la loi du 28 juillet 1848;

« Attendu que l'article 2 de ladite loi définit le club une réunion de citoyens; que l'article 3 ajoute d'une manière impérative : Les clubs seront publics; que des mesures seront immédiatement édictées, dans ce même article, pour assurer la publicité; que dès lors le mot club exprime dans la langue légale une réunion de citoyens dont les assemblées sont publiques;

« Attendu qu'en opposition à ces sortes de réunions qui sont permises dans les conditions déterminées par le décret du 28 juillet 1848, l'article 13 place les sociétés secrètes et les interdit formellement, ce qui établit une différence radicale entre les clubs et les sociétés secrètes;

« Attendu que si l'article 16 défère aux Tribunaux correctionnels la connaissance des infractions relatives à l'ouverture de clubs et à la tenue de leurs séances, c'est que ces sortes d'infractions, susceptibles d'une constatation matérielle, sont caractérisées par la loi, indépendamment de toute intention de délit et constituent de véritables contraventions, quelle que soit d'ailleurs la pénalité qui les frappe;

« Qu'il en est autrement des sociétés secrètes dont le caractère politique ne peut s'établir qu'à l'aide des moyens d'instruction ordinaire, et que les poursuites doivent être portées devant la juridiction compétente pour juger les délits politiques, c'est-à-dire devant le jury, conformément à l'article 83 de la Constitution;

« Attendu que la réunion politique, objet des poursuites, n'a jamais été publique, qu'elle ne peut dès lors prendre le nom de club et tomber, quant à la compétence du Tribunal de police correctionnelle, sous l'application du paragraphe 1^{er} de l'article 16 précité; qu'en le décidant ainsi, l'arrêt dénoncé, loin de violer ledit article, en a fait une saine application;

« La Cour rejette le pourvoi du procureur-général de Paris, contre l'arrêt de ladite Cour d'appel, en date du 21 avril dernier, dans la cause des sieurs André, Lecomte et dix-neuf autres;

« Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la Cour de cassation, chambre criminelle, le jeudi 7 juin 1849.

Bulletin du 15 juin.

RÉGIME FORESTIER. — CONTRAVENTION. — QUESTION DE PROPRIÉTÉ.

— SURSIS. — PREMIER JUGEMENT. — OMISSION DE FIXER UN DÉLAI. — RECTIFICATION PAR UN DEUXIÈME JUGEMENT.

Lorsque le prévenu d'une contravention forestière soulève une question de propriété, le jugement qui surseoit à statuer sur le fond jusqu'à ce que cette question ait été vidée constitue un simple jugement préparatoire, auquel on ne peut attribuer les effets ni l'autorité de la chose jugée.

En conséquence, lorsque le Tribunal a omis de fixer, ainsi que le prescrit le § 2 de l'article 182 du Code forestier, le délai dans lequel doit être jugée la question de propriété, cette omission peut être réparée par un deuxième jugement.

Ainsi jugé par la cassation, au rapport de M. le conseiller Rives, d'un jugement de simple police de Sainte-Menehould du 8 mai 1849, sur le pourvoi du ministre public contre Dommanget; conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin.

GARDE NATIONALE. — OFFICIER. — UNIFORME. — INSULTE A UN SUPÉRIEUR.

L'obéissance que doit tout garde national à son officier régulièrement reconnu n'est pas subordonnée nécessairement à la condition que cet officier soit revêtu de son uniforme et de ses insignes.

En conséquence, le garde national ne peut valablement alléguer pour excuse à un refus de service ou à des insultes ce fait que l'officier qui lui donnait des ordres n'était pas revêtu de son uniforme.

Rejet du pourvoi formé contre un pourvoi dirigé et une décision du Conseil de discipline de Moutauban, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin.

La Cour a en outre rejeté les pourvois :

1^o Du sieur Georges-Etienne Gallien contre un jugement du Conseil de discipline de la garde nationale de Gen du 27 février dernier, qui le condamne à douze heures de prison pour refus de services d'ordre et de sûreté; — 2^o Du sieur Jules Defontaine contre un jugement du Conseil de discipline du 4^e bataillon de la garde nationale de Lille, du 16 février dernier, qui le condamne à deux jours de prison.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Desparbès de Lussan.

Audience du 15 juin.

DIFFAMATION. — M. ETIENNE ARAGO, EX-REPRÉSENTANT ET ANCIEN DIRECTEUR DES POSTES, CONTRE LES JOURNAUX *le Courrier de la Gironde*, *la Patrie*, *l'Assemblée nationale*, *l'Abeille de la Vienne* et *le Lampion*.

Nous avons rapporté hier l'acquiescement du journal *l'Éclairement*, assigné par M. Etienne Arago comme coupable de diffamation à son égard. Après les événements d'avant-hier le désistement de M. Arago n'a surpris personne.

Aujourd'hui le jury a eu à s'occuper de deux plaintes dirigées par M. Arago contre divers journaux, à raison de divers articles dirigés contre lui à l'époque où il était directeur des postes. Le *Courrier de la Gironde* avait publié un article dans lequel il articulait nettement que M. Arago décaçhetait ou faisait décaçhete les lettres. Cet article a été reproduit à Paris par *la Patrie*, *l'Assemblée nationale*, et en province, par *l'Abeille de la Vienne*.

De son côté, le journal *le Lampion* avait publié un article fort long et trouvé fort vil par M. Arago, qui le déféra également au jury.

Toutes ces affaires sont venues aujourd'hui.

M. Arago a envoyé son désistement à l'égard du *Lampion*, qu'il n'a pas jugé sans doute assez important pour persister à son égard dans la poursuite. Les autres journaux n'étant pas compris dans cette amnistie, on s'attendait à voir le débat s'engager. Il n'en a rien été.

M. Grugy, gérant du *Courrier de la Gironde*, ne s'est pas présenté. Il avait omis de faire notifier les témoins qu'il se propose de faire entendre pour faire la preuve des faits par lui avancés. Il a donc fait défaut, se réservant de reprendre plus tard le débat. De son côté, M. Arago a consenti à un délai.

Pour vider la procédure à l'égard des journaux reproducteurs, il a fallu entendre les témoins assignés par M. Arago, bien qu'il ne se soit pas présenté à l'audience.

M. Louis-Michel d'Heindre, chef de division à l'administration des postes, y demeurant :

J'ai connu M. Etienne Arago pendant qu'il était directeur des postes. Il y a quarante ans que je suis aux postes, j'y suis chargé de la distribution des lettres dans Paris.

D. Savez-vous si l'on a décaçheté des lettres? — R. Jamais; il n'existe pas plus de *cabinet noir* aux Postes que dans cette enceinte.

D. Quel est le travail qui se fait dans votre bureau? — R. Il se fait un tri général des lettres en destination de Paris, lettres de la banlieue, et lettres des départements et de l'étranger. Les lettres de cette dernière catégorie passent au bureau des départs, qui a pour chef M. Monnot; je les perds de vue à partir de ce moment.

M. Achille Piron, administrateur des postes: Je suis chargé de la partie administrative tout entière.

D. Est-il à votre connaissance que, sous la direction de M. Etienne Arago, on ait décaçheté des lettres? — R. Il est à ma connaissance qu'on n'en a jamais décaçheté.

Je sais qu'il y a eu là-dessus des plaintes, des articles de journaux; j'ai même été attaqué à cet égard. Je remplace le directeur quand il n'y est pas ou quand il n'y en a pas. Il serait difficile, je dirai même impossible, qu'on décaçhetât des lettres sans que je le susses, et je n'ai jamais rien su de semblable.

M. J.-B. Monnot, chef de bureau à l'administration des postes.

D. Vous étiez à la poste avant le mois de février? — R. Oui, Monsieur le directeur. (On rit.) — Le témoin, se représentant: Oui, Monsieur le président.

D. Quelles sont vos fonctions à l'administration des postes? — R. Je suis chef du bureau des départs et de l'arrivée.

D. Savez-vous si des lettres ont été décaçhetées? — R. Je ne l'ai pas su.

D. Serait-ce possible de la part du directeur? — R. S'il demandait des lettres, il pourrait les décaçhete; mais on n'en a jamais fait demander.

Louis Goin, administrateur des postes.

D. Faisiez-vous partie de l'administration des postes avant 1848? — R. Certainement.

D. En faites-vous encore partie? — R. Toujours.

D. Serait-il possible que le directeur se fit apporter des lettres dans l'intérieur de l'administration? — R. Oui.

D. Cela s'est-il fait? — R. Une seule fois, sur une réquisition formelle du procureur général.

Ces quatre témoins sont autorisés à se retirer, et la parole est donnée à M. le substitut Mongis, qui donne lecture de l'article du *Lampion*.

M. Mongis fait connaître qu'à l'égard de ce journal il y a eu désistement de la part de M. Arago.

Si ce désistement, dit l'organe du ministère public, ne peut entraîner *ipso facto* l'acquiescement du journal, cependant il n'est guère admissible de penser que le jury se montrerait plus sévère, plus exigeant que le plaignant, et nous nous en rapportons à votre appréciation éclairée.

Quant aux autres journaux qui n'ont fait que reproduire l'article du *Courrier de la Gironde*, ils sont à ce journal ce que le ruisseau est à sa source, et M. Arago, ayant désiré un sursis pour les débats de l'affaire avec le journal de la Gironde, qui est résolu, d'après ce qu'il annonce, à faire la preuve des faits par lui avancés, il ne paraît guère possible de condamner les journaux reproducteurs avant que l'auteur de la diffamation ait été jugé.

M. le président résume les débats, et le jury se retire. Il rentre presque aussitôt avec un verdict négatif sur toutes les questions.

Tous les prévenus sont acquittés.

M^{rs} Rodrigues, avocat, et Tapon Chollet, avoué à la

Cour, se présentant, l'un pour *la Patrie*, l'autre pour *l'Assemblée nationale*. Dans les termes du débat, leur intervention est devenue sans objet.

COUR D'ASSISES DE TARN-ET-GARONNE.

Présidence de M. Tarroux, conseiller.

Audience du 11 juin.

ASSASSINAT. — CONdamnATION A MORT. — CASSATION DE L'ARRÊT. — Renvoi devant une autre Cour d'Assises. — AFFAIRE BOUSSAN.

(Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

A onze heures, l'audience est ouverte.

La Cour dispense M. de Guringaud de continuer à siéger, pour cause de maladie légalement constatée; et, à son défaut, la Cour ordonne, aux termes de l'article 394, qu'un des jurés supplémentaires sera appelé à le remplacer.

Le second juré supplémentaire demande aussi à être excusé. La Cour s'y refuse. Un débat s'établit au bout duquel le juré finit par déclarer qu'il ne sait pas ce qui arrivera, si on le maintient malgré lui.

M. Caussade est rappelé.

M. le président: Accusé, avez-vous quelque chose à dire au témoin? — R. Je veux dire que c'est moi qui, le premier, ai révélé à M. Fasseuille que j'avais vu Garès jeune sur la route de Boussan.

Un débat s'établit sur ce point éclairci à l'audience d'hier.

Le témoin dépose que Guillaume Darbon, frère de Bertrand, a entendu le père de Darbon raconter à celui-ci toutes les circonstances du crime. Ces confidences auraient eu lieu dans l'écurie, mais elles auraient été interrompues par l'intervention d'un tiers. Cela a été établi par un certain Grimal. Le père déclarait au fils, entre autres choses, que l'accusé Boube avait laissé la porte ouverte aux assassins.

M. le président se joint à l'hommage rendu hier par le procureur de la République au zèle et à l'intelligence du témoin. Il prie ce dernier d'assister aux débats jusqu'à la fin; la justice aura sans doute besoin de recourir à ses lumières.

Jacques Curj, brigadier de gendarmerie à Aurignac. Il dépose qu'en février 1848 il fut commis dans la commune d'Alan pour rechercher des renseignements auprès Bonnet sur l'accusé. Bonnet raconte qu'étant dans les prisons de Saint-Gaudens, Garès disait à Darbon: «C'est étonnant qu'on n'ait pas arrêté ce coquin de Boube, mais j'y tâcherai.»

Darbon répondit: «Attendez d'être condamnés, après quoi je le ferai bien arrêter.» «Quant à moi, dit le témoin, je sais que l'avant-veille du crime ils se trouvèrent à l'auberge de Villemur, à Aurignac, la main dans la main. Depuis, j'entendis des personnes s'étonner que Boube jouit toujours d'une bonne réputation. Entre autres, j'ai appris que Boube entra un jour chez Dutech. On lui demanda s'il savait quelque chose du crime? Boube aurait répondu: «J'en avais entendu parler, mais je n'y suis pour rien.» De là, je vais chez la femme de Chaubet, plâtrier, qui me dit que Boube avait tenu ailleurs un propos semblable. Comme on lui disait: «C'est étonnant que le crime ne se soit pas commis le jeudi où vous étiez à Saint-Gaudens, au lieu de se commettre le vendredi, jour où vous étiez à Boussan», Bouba aurait répondu: «Il est bien possible que, si j'y eusse été le jeudi, le crime se fût commis ce jour-là.»

Un autre jour, j'appris que la femme Montané se trouvait à l'enterrement des victimes. Elle vit du sang sur le capuchon d'une femme qui pleurait. Elle demanda quelle était cette femme: on lui dit que c'était la fille de Boube.

D. Etes-vous depuis longtemps à Aurignac? — R. Deux jours après le crime j'y arrivai.

D. Quelle a été la conduite de Boube après le crime? — R. Rien ne l'a trahi.

D. Vous est-il arrivé de l'entendre parler de Darbon? — R. Jamais.

M. le président: Voilà qui est bien extraordinaire. Vous aviez donc peur de prononcer le nom de Darbon? et cependant, quand tout le monde cherchait, vous, comme garde champêtre, vous n'aviez l'air de vous occuper de rien.

L'accusé: Je ne savais pas qui avait fait le crime. Est-ce que je pouvais accuser les Darbon, que je ne croyais pas coupables?

D. Témoin, avez-vous entendu dire dans le pays qu'on eût dû arrêter Boube? — R. On le disait.

D. Et qui? — R. Les héritières du curé?

M. le président: Il est dur pour la gendarmerie de recevoir, de la part de femmes, des leçons de police judiciaire. (On rit.)

D. Accusé, qu'en dites-vous? — R. Comme il est vrai que je suis un honnête homme... (Rires et murmures.)

M. le président: Il ne s'agit pas de savoir si vous êtes un honnête homme ou non, dites-nous seulement si vous avez dit au garçon de Chaubet, plâtrier, que, si vous aviez été le jeudi à Boussan, ce jour-là le crime eût été commis. — R. Ce n'est pas la vérité.

On appelle un gendarme, dont la voix est si basse qu'il nous est impossible de saisir toute sa déposition; il nous semble en résulter la confirmation de la déposition précédente.

Il ajoute que la sœur de Garès avait prétendu que deux jours avant le crime, elle avait surpris Boube et Garès aîné se réunir dans une cabane pour examiner des papiers. Depuis, après l'arrestation, Boube revenait à chaque instant pour la rassurer sur les suites qu'elle pourrait avoir. En un mot, la sœur de Garès aurait fini par soupçonner Boube d'être un des assassins, et elle avait peur de lui.

M. le président, à l'accusé: Eh bien? — R. Tout cela est faux.

D. Expliquez pourquoi cette femme aurait menti? — R. Je ne sais pas.

M. le président: Il est probable que vous allez continuer ce système de dénégations absolues; prenez-y garde, il ne peut vous amener à rien de bon.

On introduit Darbon. (Mouvement prolongé dans l'auditoire.) Il est escorté de deux gendarmes. C'est un homme de 55 ans, très brun, à l'air résolu.

M. le président l'adjure solennellement de dire la vérité. Vous êtes, lui dit-il, placé entre la vie et l'éternité. Vous pouvez bientôt paraître devant Dieu; sa justice est terrible, mais sa miséricorde est infinie. Le repentir seul peut vous sauver à ses yeux. Et votre repentir ne serait pas sincère, si vous venez mentir ici. Je vous adjure, au nom du Dieu vivant dont l'image est devant vous, de ne dire que la vérité.

Darbon avec fermété: Je le promets.

Un juré demande que Darbon s'exprime en français. M. le président l'y engage.

Darbon: Un an avant le crime, j'étais avec Boube à vendanger. Mon père avait emprunté 100 fr. à ma tante et moi 50 francs au curé. Cet argent était redemandé. Mon père dit: «Que veut-on faire de cet argent?» Boube répondit: «Je dois, moi, 300 francs au curé et jamais on ne me les réclame.» Il ajoutait que ma tante voulait refaire

son testament.

Darbon ici multiplie des détails d'affaires qui ne paraissent pas très clairs; cependant la Cour le laisse continuer pour lui laisser le temps de retrouver tous ses souvenirs.

Un jour qu'on parlait du testament, Garès dit: «Si j'étais là, ce serait bientôt fait, je les empoisonnerais. Boube dit: «Non, on m'accuserait; j'aimerais mieux un assassinat, mais je ne le ferais pas moi-même.» Alors on convient qu'on parlerait à Garès cadet, le lendemain. Tout cela se passait dans l'auberge de Villemur. Boube dit qu'il ne pourrait pas venir. C'est moi qui ai fait la proposition à Garès, qui a accepté.

Le coup fut arrêté pour le vendredi. Je me suis rendu à Toulouse pour n'être pas à l'assassinat.

Je dis à mon oncle que je partais, et je partis. J'allai à Allan chercher Bonnet pour aller à Toulouse; Bonnet ne voulut pas venir.

À Casères, je suis que le coup avait été fait. C'est dans l'écurie que mon père m'a tout conté. J'étais caché dans un pré, avec Samouillan et Garès; Boube a fait boire le cheval. On a assassiné le curé et Catherine dans une chambre; on les a mis sur des bûches, et on a mis le feu.

Ici Darbon s'arrête comme oppressé par ce souvenir.

M. le président l'interroge sur les détails.

Darbon: Je ne sais plus rien. Nous fûmes interrompus. A la mort de mon père, Boube me dit à Saint-Gaudens, en langage d'argot: «Ne dis rien, nous partagerons.»

D. Vous n'avez eu que cette conversation? — R. Oui.

D. Avec votre père vous n'en avez plus parlé? — R. Nous étions séparés.

D. Parlez-vous avec les Garès? — R. Oui.

D. A-t-il été question de Boube? — R. Je ne me le rappelle pas.

D. N'avez-vous pas dit à Garès que vous le feriez arrêter après la condamnation? — Je ne m'en souviens pas.

D. Vous aviez été brouillé avec Boube? — R. Oui, à propos d'affaires d'intérêt relatives à des sacs de blé dont je faisais commerce. Nous sommes restés brouillés tout au plus un mois. Nous n'avons jamais cessé de nous voir et de boire ensemble.

D. N'avez-vous pas eu un entretien dans l'écurie, à Bachas? — R. Oui, Boube me demanda si je voulais être du crime; je répondis que je ne voulais pas y assister.

M. Albert, défenseur: Je fais observer que c'est la première fois que Darbon parle de cette circonstance.

M. le président: A la fête de la St-Mathieu, vous avez été à l'auberge de la côte Saint-Roch? — R. Oui.

D. C'est là qu'il fut question du crime, et qu'il fut arrêté? — R. Oui.

D. Qui parla d'assassinat? — R. Boube, et Garès répondit qu'il ne voulait pas en être, mais qu'il mettrait quelqu'un à sa place.

D. Le 30 décembre, étiez-vous à l'auberge de Villemur? — R. Oui.

D. N'y avait-il pas Dulau, les deux Samouillan, Bonnet et les Garès? Boube arriva, vous lui fîtes porter un verre, et il s'assit à votre droite? — R. Oui.

D. Puis vous êtes descendu dans le corridor, vous, Garès aîné et Boube? — R. Oui, nous attendions Garès cadet.

D. Le lendemain eut-il réunion à la même auberge avec les deux Garès, à côté des latrines? — R. Oui.

D. Là que se passa-t-il? — R. Je dis à Garès cadet s'il voulait être du crime, il me répondit qu'il acceptait.

D. C'était le 31 décembre? — R. Oui.

D. Le 6 janvier, vous vous êtes trouvé à Aurignac avec Boube? — R. Oui, c'était le mardi, il savait déjà que Garès cadet viendrait à la place de son frère.

D. Boube vous chargea-t-il de dire à votre père de se trouver au moulin de Bouissan pour prendre les derniers arrangements? — R. Oui.

D. Quand partîtes-vous pour Toulouse? — R. Le mercredi.

D. Et c'est à votre retour de Cazères que votre père vous raconta le crime? — R. Oui.

D. C'est votre père qui introduisit les assassins? — R. Ils entrèrent à l'écurie sur les pas de Boube. Celui-ci fit tomber un pot de salé; à ce bruit la tante descend, on la tue. Arrive le curé, appelé par Boube, on l'immole à son tour.

D. Qui a frappé? — R. Je ne sais pas.

D. Puis on porta les cadavres au bûcher, et on y mit le feu? — R. Oui.

D. Qui a volé? — R. Mon père prit l'argenterie et Boube l'argent.

D. Par où sont sortis les assassins? — R. Je ne sais pas; mon père ne m'a pas dit.

D. Je vous adjure encore de dire la vérité. Votre père ne vous a pas dit autre chose? — R. Non.

D. C'est après la mort de votre père qu'en prison vous avez accusé Boube? — R. Oui.

D. Dans cette conversation, il vous engagea à ne rien dire, en vous promettant que vous auriez votre part? — R. Oui; il y avait là un certain limousin qu'on n'a pas retrouvé.

M. le président: Boube, levez-vous; regardez Darbon en face. (Mouvement prolongé.)

Darbon supporte son regard; Boube baisse les yeux, puis il s'écrie: «Malheureux! tais-toi. — Barbare, lui répond Darbon, c'est toi qui m'a perdu, et mon père aussi.» Les invectives se succèdent avec une vivacité dont on ne peut se faire une idée. Nous renonçons à peindre cette scène hideuse que la Cour et les jurés observent avec la plus grande attention. Boube prend Dieu à témoin; il accuse Darbon de mentir pour plaire à la justice.

M. le président met un terme à cette scène de scandale. Il fait sentir à Boube tout l'avantage de Darbon sur lui, car la plupart de ses déclarations sont confirmées par des témoins, tandis que lui est seul avec ses dénégations. Depuis sa réunion avec Darbon, aux Vendanges de Bachas, où il fut parlé du crime pour la première fois, jusqu'à l'avant-veille du crime, M. le président suit de point en point la déclaration de Darbon. L'accusé nie plus que jamais. Un débat s'établit entre le témoin et l'accusé sur une somme de 350 francs que Boube devait à M. le curé.

D. Darbon, pourriez-vous fournir quelqu'un qui pourrait nous garantir le fait? — R. Non.

Le défenseur: Darbon a-t-il connu en prison un certain François Isidore? — R. Oui.

D. Ne lui avez-vous pas fait de confidences sur le crime de Boussan? — Non.

Le défenseur donne lecture de trois déclarations de François Isidore. La première a trait au suicide de Dominique Darbon, dont Bertrand Darbon entend les détails d'un air sombre.

La seconde déclaration constate que Bertrand Darbon lui a raconté que, géné avec son père, ils avaient demandé 300 fr. à sa tante, qu'ils supposaient avoir beaucoup d'argent. «Sur son refus», dit Darbon, comme aussi effrayé de bruits qui couraient sur la révocation du testament, je conçus l'idée de l'assassiner avec le curé à l'aide d'un fer volant. Mais, au moment décisif, la peur me prit,

j'allai à Toulouse, et, à mon retour, j'appris comment cela s'était passé. J'ai été dénoncé par un meunier qui d'abord devait être des nôtres; depuis nous avions formé le projet avec Garès d'aller assassiner un aubergiste d'Aurignac pour le voler.

Dans la troisième déclaration, Isidore parle d'une commission que Darbon voulait lui donner pour échanger de l'or et vendre des couverts et une soupière d'argent. C'est au moyen d'une signature au bas d'un papier blanc que la femme Darbon devait reconnaître qu'elle venait de sa part.

M. le président: Darbon, convenez-vous des faits contenus dans ces déclarations? — R. Il n'y a pas là un mot de vrai. Que m'importerait de nier ces détails, coupable comme je le suis!

M. le président: Darbon, une condamnation capitale pèse sur votre tête, n'aggravez pas votre position en commettant le crime le plus grand de tous, celui de faire périr un innocent. — R. Je dis la vérité, rien que la vérité.

D. Quand votre père vous a fait ses confidences, votre frère a-t-il pu entendre ce qui se disait? — R. Nous parlions à voix basse.

D. Enfin, pensez-vous que l'on pût vous entendre? — R. C'était fort possible.

D. La procédure dit qu'on voulait exécuter le crime le 8. Vous êtes parti le 7. Est-ce qu'après votre retour à Bachas, ou depuis, vous n'avez pas entendu dire qu'on avait voulu connaître le crime le jeudi 7? — R. Je n'en sais rien.

Le défenseur: Le fait est certain: c'est l'arrivée de Boube qui a dérangé les assassins. (Mouvement.)

On entend les époux Darbon, qui n'ont avec Bertrand aucun rapport de parenté. Ils s'accordent dans leurs dépositions, d'où il résulte que Guillaume Darbon leur aurait raconté, comme les tenant de son père, les diverses circonstances du crime. Il ajoutait: Boube est bien heureux d'avoir une bonne réputation, sans quoi il eût été arrêté des premiers.

La femme Darbon révèle un détail important ignoré jusqu'ici, c'est que, si le feu a été mis au presbytère, c'est parce que les assassins, furieux de ne plus revoir Boube disparu, après le crime, ont incendié la maison dans un transport de rage.

Guillaume Darbon est introduit; c'est le frère de Bertrand et le cousin de l'accusé.

M. le président: Qu'avez-vous entendu dire par ce propos: «Si Boube n'eût pas eu une si bonne réputation, il aurait été arrêté un des premiers?» — R. J'ai voulu dire qu'à cause qu'il était notre parent, s'il eût été plus rapproché, on l'aurait arrêté plus tôt.

D. Mais cela n'a pas de sens? — R. Je veux dire que, s'il avait été notre parent de plus près, on l'aurait arrêté plus tôt.

D. Mais vous voyez bien que vous fils et frère de deux auteurs principaux dans cet horrible crime, on ne vous a pas même inquiété. Quand avez-vous tenu ce propos? — R. Après l'affaire de Toulouse.

D. Dans l'état précédent n'en avez-vous rien dit à la femme de Dominique Darbon?

Le témoin, qui semble se parler à lui-même, hésite un instant.

M. le président: Voyons, on n'hésite pas quand on dit la vérité.

Le témoin finit par dire, dans les termes les plus diffus et les plus embarrassés, que, si Boube est coupable, il aura pris l'argent du presbytère, et c'est parce qu'ils n'y en ont pas trouvé que les assassins ont incendié la maison.

M. le président: Savez-vous que vous avez l'air d'un homme qui ment? Quand votre père est allé se constituer prisonnier à Saint-Gaudens, vous l'avez accompagné? — R. Oui.

D. Vous a-t-il parlé du crime? — R. Non.

D. Pourquoi donc avez-vous tenu sur Boube le propos dont je vous demande compte? — R. J'ai pu dire ça, mais je n'en savais rien.

D. Comment, vous ne saviez rien? mais vous êtes entré dans les plus minutieux détails. Ecoutez-moi: vous avez raconté que, pour attirer sa tante, Boube avait fait tomber un pot de graisse; qu'en effet, la veuve Catherine était accourue au bruit, et qu'alors on l'avait immolée. Vous avez dit encore que Boube était venu annoncer au curé que sa tante se trouvait mal, et que ce pauvre vieillard, venant à l'aide de sa servante, avait été immolé à son tour. Vous voyez bien qu'il fallait que vous sussiez quelque chose pour en raconter si long. — R. C'est vrai, j'ai dit tout cela.

D. Qui vous l'avait révélé? — R. Personne.

D. Vous étiez donc à l'assassinat? — R. Oh! non.

D. Comment étiez-vous si bien instruit? — R. Ça se disait dans le village.

D. Prenez garde de mentir! — R. Je ne mens pas.

D. Quand vous avez accompagné votre père, ne pleurait-il pas en sortant de votre village? — R. Oh! si, il disait en pleurant: «Notre pauvre maison, je ne la verrai plus! ce pont, sur lequel je passe à présent, je ne le verrai plus.»

D. Comment vous expliquez-vous cette douleur? — R. Je ne sais pas.

D. Ne provenait-elle pas de la conscience que votre père avait de son crime et des confidences qu'il vous avait faites à cet égard? — R. Il ne m'a rien dit.

M. le président fait appeler la femme Darbon, qu'il confronte avec le témoin. La première affirme plus que jamais sa déposition; Guillaume s'obstine encore quelques instants; enfin, serré de près par M. le président, il laisse échapper que tous les détails du crime, il les tenait de la femme de Bertrand Darbon.

D. Est-ce bien sûr? — R. Oui.

D. Dites-moi, n'avez-vous pas entendu votre père et votre frère qui causaient ensemble dans l'écurie, deux jours après le crime? — R. Non.

D. On dit que vous êtes un brave homme, alors vous devez savoir quel grand crime c'est de se parjurer en justice, surtout dans une affaire comme celle-ci, où un mensonge peut faire tomber la tête d'un innocent. Dans ce cas, la justice a des châtimens terribles contre les faux témoins, e le peut les condamner à mort. — R. Je n'ai rien à craindre; j'ai dit la vérité.

D. Suivez-vous votre religion? — R. Oui.

D. Vous savez

écrit Bonnet, quand j'avais dit Darbon.

D. Et Garès cadet, ne vous a-t-il rien dit? — R. A l'avènement de la République, il me dit qu'il voulait adresser au Gouvernement provisoire une pétition pour sauver sa tête, d'autant qu'on disait que la peine de mort allait être abolie. « Mon Dieu! j'aimerais autant mourir, ajoutait-il par réflexion; mais cependant, si j'allais au bagne, comme j'ai une brave femme, je crois bien que l'argent ne me manquerait pas. »

D. Garès cadet ne vous a-t-il pas révélé les circonstances du crime? — R. Non.

D. Et Boube? — Le lendemain de sa condamnation, comme je l'avais entendu gémir toute la nuit, je voulus essayer de le consoler. Il me dit: « Voyez ma position, si j'avais su qu'on voulait faire autre chose que voler, je n'aurais pas laissé la porte ouverte. »

M. le président: Accusé, levez-vous; regardez le témoin.

L'accusé: Tout ce qu'il a dit, c'est autant de mensonges.

Le témoin: Mais, pauvre homme, la justice ne me paie pas pour mentir. Vous ne m'avez jamais fait de mal, pourquoi est-ce que je voudrais vous en faire? Nous avons bu et mangé ensemble, je n'ai pas de raison pour vous nuire.

M. le président avertit Davalle des peines encourues par les faux témoins.

Le témoin: Je dis la vérité comme si j'étais à l'article de la mort.

D. Revenons à Jacques Garès. Je ne sais pas quel intérêt vous avez à le ménager aujourd'hui. Toujours est-il que vous n'êtes pas d'accord avec votre déclaration écrite. Dans cette déclaration, vous avez affirmé tenir de Jacques Garès les renseignements les plus circonstanciés sur le crime de Boussan. Entr'autres détails même il y a celui-ci, d'une si terrible importance pour l'accusé. Ecoutez-moi bien: D'après les confidences que vous auriez faites Jacques Garès, il paraîtrait que les assassins voulaient se contenter d'abord de garrotter la pauvre servante sans lui faire aucun mal, et que ce fut l'accusé, son neveu, qui insista pour qu'elle fût immédiatement assassinée. (Mouvement prolongé dans l'auditoire.)

Puis, toujours dans votre déclaration, vous dites tenir de Garès cadet qu'une somme de 3,000 fr. fut enfouie dans un terrain marécageux couvert de joncs, et vous ajoutez que Garès vous avait dit encore: « Boube nous a fait boire du vin pour nous donner plus de cœur au crime. »

Le témoin: J'ai dit tout cela, mais je le tenais de Darbon, ou il y a confusion.

D. Mais ce n'est pas admissible: il est incontestablement prouvé que Darbon n'a pas assisté au crime, et qu'il n'a été condamné que comme instigateur. Garès vous aura travaillé, je le vois bien. — R. Comment voulez-vous qu'il m'ait travaillé? Il est plus pauvre que moi, car enfin les bonnes âmes me font encore gagner de mon travail jusqu'à des quatre francs par jour. Et comme on trouve toujours de plus malheureux que soi, je puis encore, en payant un verre de vin à celui-ci, deux sous de tabac à celui-là, adoucir quelques infortunes.

Le témoin dit tout cela avec un accent de simplicité qui intéresse l'auditoire en sa faveur.

M. le président: Faites approcher Darbon.

Darbon s'avance entre deux gendarmes, dont l'un le tient avec la dragonne de son sabre. Il nie absolument avoir rien dit à Davalle de ce qu'on vient d'entendre.

Davalle: Cependant c'est la vérité.

M. le président: Mais non, c'est impossible, il y a la force des choses. Darbon vous aurait dit tout cela, s'il l'avait su; mais il ne le savait pas. Ainsi, par exemple, dans votre déclaration je vois que, d'après les confidences que vous avez reçues, l'instrument du crime était une hachette faisant marteau d'un côté; eh bien! Darbon a toujours prétendu tenir de son père que c'était avec un volant.

Le témoin paraît en proie à l'anxiété la plus vive.

M. le président: Mais réfléchissez donc: si Garès ne vous a rien dit, par une force de conception inimaginable, vous avez tout deviné, et vous êtes devenu, sans le savoir, la clé de toute cette affaire. Vous paraissez fort intelligent: vous devez me comprendre.

Davalle, avec une sorte d'effroi: Tenez, Monsieur le président, voulez-vous que je vous dise?

M. le président: Parlez, parlez.

Davalle: Eh bien! je ne devrais pas être avec ceux qu'on a mis avec moi.

D. Que voulez-vous dire? — R. Je veux dire que, tout dégradé que je suis, je tiens encore à l'existence, et si je parle, je puis être assassiné.

M. le président: Vous êtes donc confondu avec les Garès? Mais c'est inconcevable! Vous avez raison: la justice doit vous protéger, et elle vous protégera, comprenez-vous. Nous donnons les ordres les plus formels pour qu'on fasse cesser cet état de choses.

M. le procureur de la République: Témoin, rassurez-vous: dès ce soir vous serez séparé de tous ceux qui ont eu le moindre rapport avec le crime de Boussan. Ainsi parlez, parlez sans crainte.

Davalle: Eh bien! oui, tout ce que l'on vient de lire, je l'ai dit, et je le tenais de Jacques Garès.

M. le président: C'est bien, très bien; malgré la condamnation qui pèse sur vous, Davalle, ce retour à la vérité vous relève aux yeux de tout le monde.

On entend deux autres condamnés qui confirment des faits déjà connus et établis.

Les gendarmes introduisent Jacques Garès (vive mouvement de curiosité dans l'auditoire.) C'est un homme de 48 ans, dont l'œil fauve et la bouche fortement pincée, semblent accuser des instincts cruels. Il nie tout, sans rien concéder même de ce qui peut être indifférent. C'est en vain que M. le président le presse sur tous les points de la déclaration de Davalle, c'est en vain qu'il l'adjure, par les considérations les plus morales et les plus décisives, de sortir de ce système de dénégations absurdes dans lequel il reste si obstinément enfoncé, il n'y a moyen d'en rien tirer.

Après lui on amène Pierre Garès, condamné à mort comme Darbon et comme son frère. Il déclare être âgé de 55 ans. Malgré une espèce de rire dont il cherche à adoucir sa physionomie, on ne peut le regarder sans éprouver une sorte d'horreur. Immobile, le regard assuré, la parole brève, c'est l'arrogance dans le crime; on voit que le remords ne pénètre jamais dans cette âme. Comme son frère, il s'obstine à tout nier, malgré les preuves fondroyantes qui sont dirigées contre lui.

M. le président: Ainsi vous ne convenez de rien, vous vous prétendez innocent? — R. Oui.

D. Et l'idée de la mort, de l'horrible mort qui vous attend n'éprouve pas votre âme? Sur le point de paraître devant Dieu, à ce moment suprême où vous êtes déjà si près de lui, vous ne sentez pas que le seul moyen qui vous reste pour désarmer son bras, c'est de vous repentir et de dire la vérité? — R. Je n'ai rien à dire.

M. le président: Il faut convenir que vous êtes un mal-faiteur bien effrayant. Vous conservez devant la justice une attitude qu'on ne comprend pas. Le repentir pourrait peut-être adoucir votre horrible situation; mais rien, rien, c'est un endurcissement sans exemple. Gendarmes, faites

asseoir cet homme et séparez-le de tout le monde.

On voit apparaître comme un fantôme par la porte des témoins; c'est Bonnet qui s'appuie sur le bras d'un gendarme. On ne comprend pas qu'il puisse vivre arrivé à cet état de maigreur et de pâleur livide. C'est à peine s'il lui reste un dernier souffle. Tout le monde le considère avec un grand air de pitié. Acquitté dans la première affaire de Boussan, il a été depuis remis sous la main de la justice, accusé d'avoir fait un faux témoignage au procès de Boube devant la Cour de Toulouse.

M. le président: Vous savez que vous n'avez rien à craindre, que votre acquittement est définitif, et qu'il n'est pas de puissance au monde qui puisse vous demander compte de l'affaire de Boussan. Ainsi, parlez sans crainte. Je dois aussi vous avertir que, placé sous une accusation de faux témoignage, vous êtes toujours à temps de dire la vérité, et qu'il est de jurisprudence que la loi ne peut pas vous atteindre, si vous vous rétractez avant condamnation. Je vous préviens en même temps qu'un faux témoignage, dans une affaire capitale, peut être puni de mort. Ainsi, parlez.

Bonnet: Que voulez-vous, c'est bien pénible pour moi de traîner ainsi dans les prisons; on me fait mourir à petit feu.

M. le président: Mais à qui la faute? Voyons, que savez-vous? — R. Trois jours après mon arrestation, la femme de Darbon vint à Saint-Gaudens. J'étais alors avec Garès l'aîné. Garès dit à Darbon: « Tu as vu ta femme? — Oui. — Ta-t-elle dit pourquoi Boube n'était pas arrêté? » Darbon répondit: « Il vaut mieux qu'il ne le soit pas encore; mais, si nous sommes condamnés, il le sera, ou le diable l'emportera. »

Boube m'a raconté que Darbon père voulait mettre le feu au presbytère, s'il ne consentait pas à seconder les assassins. Il disait: « J'ai mieux aimé ouvrir la porte que me faire assassiner; » et il ajoutait: « On n'aurait pas dû me mettre dans la sauce. » Voilà tout ce que je sais; c'est-à-dire non; je sais encore que Boube m'a dit que le fils Dulau était au nombre des assassins, mais qu'à cause de la bonne réputation de son père, on n'a pas voulu l'arrêter.

M. le président: Eh bien! Boube? — R. Bonnet est malade, il doit avoir perdu la tête.

D. Mais non, il paraît, au contraire, jouir de la plénitude de son intelligence. — R. Alors, s'il n'est pas malade, c'est un menteur.

Bonnet: J'ai dit la vérité, les médecins m'ont dit que je n'avais pas deux mois à vivre, je ne veux pas paraître devant Dieu avec un crime. Ce matin encore, j'ai consulté M. Caussade, qui m'a confirmé dans ces dispositions.

D. Bertrand Darbon ne vous a-t-il pas confié le nom des assassins? — R. Il m'a nommé son père, les deux Garès et Boube; je les ai révélés à la justice.

Boube, interrompant: Bonnet, prends garde!

M. le président: Boube, taisez-vous. Dites-moi, Bonnet, étiez-vous à l'auberge de Villemur quand l'assassinat fut concerté? — R. Non.

D. Mais Darbon le dit. — R. Si Darbon pouvait me faire brûler, il le ferait.

D. Mais Cassagne, mais Barousse et tant d'autres témoins honnêtes qui en déposent? — R. Ce sont tous de faux témoins; mais aussi il y a des gens honorables qui viendront dire que je n'y étais pas, et qui prouveront mon alibi.

D. Enfin, vous êtes-vous trouvé avec Darbon, les Garès et Boube, quelque part? — R. Avec Darbon, plus de mille fois; avec les autres, jamais.

Bonnet termine en exprimant le vœu que la Cour veuille bien juger tout de suite son affaire de faux témoignage.

M. le président: C'est impossible, vous appartenez à une autre juridiction.

Bonnet: Cré coquin, que ça me fait bisquer! (On rit.)

M. J.-B. Casse, représentant des héritiers de M. l'abbé Lopès Leguana, est entendu. Il résulte de sa déposition ce que tout le monde sait déjà touchant la cupidité de Boube.

Antoinette Laye dépose être venue au presbytère au moment de l'incendie, et qu'avant la découverte des cadavres, Boube lui aurait dit qu'il ne fallait chercher ni le curé ni Catherine, parce qu'ils étaient assassinés.

L'audience est levée à six heures.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE.

BULLETIN DU CHOLÉRA.

Paris. — Journée du lundi 11 juin 1849.

Décès à domicile	382
Décès dans les hôpitaux et hospices	155
Décès dans les hôpitaux militaires	33
Total	570

Mouvement des hôpitaux et hospices civils.

Existant le matin	1,830
Admis pendant la journée	288
Total	2,118

Sortis	105
Décédés	155
Total	260

Restant le soir, 1,858

Mouvement des hôpitaux militaires.

Existant le matin	518
Admis pendant la journée	82
Total	600

Sortis	24
Décédés	33
Total	57

Restant le soir, 543

Paris. — Journée du mardi 12 juin 1849.

Décès à domicile	268
Décès dans les hôpitaux et hospices civils	131
Décès dans les hôpitaux militaires	17
Total	416

Mouvement des hôpitaux et hospices civils.

Existant le matin	1,858
Admis pendant la journée	219
Total	2,077

Sortis	76
Décédés	131
Total	207

Restant le soir, 1,870

Mouvement dans les hôpitaux militaires.

Existant le matin	543
-------------------	-----

Admis pendant la journée	76
Total	619
Sortis	36
Décédés	36
Total	72
Restant le soir	583

Paris. — Journée du 13 juin 1849.

Décès à domicile	264
Décès dans les hôpitaux civils	115
Décès dans les hôpitaux militaires	11
Total	390

Mouvements des hôpitaux et hospices civils.

Existant le matin	1,870
Admis pendant la journée	175
Total	2,045

Sortis	69
Décédés	115
Total	184

Restant le soir, 1,861

Mouvements des hôpitaux militaires.

Existant le matin	583
Admis pendant la journée	47
Total	630

Sortis	66
Décédés	11
Total	77

Restant le soir, 553

Le chiffre des décès à domicile signalés pour la journée du 14 ne s'élève qu'à 136; mais il est encore incomplet: dans les hôpitaux, le chiffre des décès pour le même jour est de 120.

CHRONIQUE

PARIS, 15 JUIN.

Par arrêté du président de la République, en date du 7 juin 1849,

M. Raynal, avocat-général à la Cour d'appel de Bourges, a été nommé premier avocat-général à ladite Cour.

La collecte de MM. les jurés de la première quinzaine de ce mois a produit la somme de 107 fr., qui a été répartie par portions égales de 35 fr. 66 c., entre la Société des Amis de l'enfance, celle fondée en faveur des Jeunes orphelins et celle des prévenus acquittés.

M. Duchêne, gérant du journal le Peuple, et M. Boulé, imprimeur de cette feuille, étaient cités aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle (6^e ch.), pour avoir, les 10 et 11 de ce mois, publié leur journal sans cautionnement.

Le journal le Peuple avait, aux termes de la loi, et comme tous les journaux quotidiens, versé au Trésor un cautionnement de 24,000 fr. De nombreuses amendes étant venues frapper ce journal, le cautionnement s'est trouvé entamé d'autant, et, à la date du 24 mai, des significations pour une somme de 21,106 fr. 25 cent. avaient été faites au gérant du Peuple. Dans les quinze jours de ces significations, le journal devait compléter son cautionnement ou cesser de paraître. C'est pour ne pas s'être conformés à cette prescription que MM. Duchêne et Boulé étaient traduits devant la 6^e chambre.

MM. Duchêne et Boulé ne comparaissent pas: le Tribunal donne défaut contre eux.

M. Saillard, avocat de la République, expose les faits et soutient la prévention. Il requiert contre les deux prévenus l'application des art. 2 et 3 de la loi du 18 juillet 1828, 4 et 6 de la loi du 9 juin 1819, et contre M. Duchêne particulièrement de l'art. 58 du Code pénal, comme étant en état de récidive pour avoir été condamné à plus d'une année d'emprisonnement.

Le Tribunal condamne M. Duchêne à six mois d'emprisonnement et 1,200 fr. d'amende, et M. Boulé à un mois d'emprisonnement et 200 fr. d'amende. L'art. 463, prononçant des circonstances atténuantes, a été appliqué à M. Duchêne.

Plusieurs infractions à la loi sur les clubs étaient déferées ces jours derniers au Tribunal correctionnel (7^e chambre), présidé par M. Jourdain.

La première était reprochée à M. Jules Lechevallier, qui a fait défaut. Il s'agissait de restriction apportée à la publicité d'un club par la perception à la porte d'une rétribution en argent.

M. Marie, organe du ministère public, a fait connaître que M. Jules Lechevallier avait fait à l'autorité la déclaration de son projet d'ouvrir un cours, une sorte d'enseignement, où seul il prendrait la parole, dans la salle de la rue Martel, n. 9, dite de la Fraternité. Mais un procès-verbal de M. le commissaire de police du quartier du faubourg Poissonnière, en date du 1^{er} juin, a constaté ces deux points: 1^o qu'une rétribution de 10 centimes était perçue à la porte, et que l'individu qui était préposé à la recette, quand cette rétribution n'était pas donnée spontanément, disait à chaque arrivant: « Dix centimes, s'il vous plaît! » 2^o que M. Jules Lechevallier ne prenait pas seul la parole, que plusieurs orateurs se succédaient à la tribune; 3^o et qu'enfin cette réunion avait tous les caractères de la permanence et de la périodicité.

Le ministère public donne lecture du procès-verbal, et pour ne laisser aucun doute dans l'esprit du Tribunal sur le caractère de la réunion, il cite divers passages d'un discours de M. Jules Lechevallier, auquel a répondu un sieur Malapert, docteur en droit. Voici ces passages:

M. Jules Lechevallier prétend que le socialisme, clairement défini pour tous, doctrine formelle, positive, d'une application évidemment possible, ne voit en face de lui qu'une cohue d'idées.

Ce sont les économistes ou Malthusiens qui sont opposés au socialisme.

Les économistes prétendent qu'il n'y a pas de solution possible aux problèmes sociaux. Pour nous, les agents du désordre, ce sont nos adversaires; la citadelle de tout désordre, c'est l'Académie des sciences morales et politiques. La révolution de Février, et celle dont, peut-être, nous sommes menacés, ce sont ces hommes-là qui l'ont faite, les hommes de l'Académie des sciences morales et politiques.

Il admet que le christianisme est un adversaire possible du socialisme, mais il ne connaît pas d'autre doctrine sérieuse. Il insiste sur ceci que le socialisme a pour objet de remanier la propriété, la famille, l'Etat, la religion, la commune. Le socialisme est le communisme de transition; le communisme est sa fin logique et nécessaire.

Le sieur Malapert succède à la tribune au sieur Jules Lechevallier.

Il fait, à son point de vue, l'histoire de la propriété à Rome, avant les premiers siècles de la Gaule romaine. Il raconte comment au troisième siècle de l'ère romaine trois cents familles patriciennes étaient en possession de toute la propriété. Il représente Tiberius Gracchus comme le père du socialisme romain, de la loi agraire tant réclamée par lui. Il parle de la conspiration calomnieuse de Catilina et conclut ainsi: « Toujours les opprimés se sont levés, et toujours ils ont gagné quelque chose; l'inégalité n'est détruite que par de violentes secousses d'union populaire. »

Après cette lecture, le ministère public a requis contre le défendant l'application des articles 3 et 9 de la loi du 28 juillet 1848.

Conformément à ces conclusions, le Tribunal a condamné le sieur Jules Lechevallier, défendant, à 150 fr. d'amende.

La seconde poursuite était exercée contre le sieur Léon-Marie Pilate, déjà condamné précédemment pour contravention à la loi sur les clubs.

La prévention lui reproche d'avoir tenu une réunion publique avec permanence et périodicité, et admission de femmes et d'enfants, par infraction des articles 3, 9 et 11 de la loi du 28 juillet 1848.

Le sieur Pilate, qui se dit ministre de la religion nouvelle, non salarié par l'Etat, soutient qu'il est dans l'exception posée par la loi du 28 juillet 1848, laquelle a disposé que ne seraient pas compris dans les restrictions l'exercice d'un culte quelconque et les réunions électorales. Or, il exerce une religion nouvelle, il a des adeptes, des disciples, la loi ne peut donc lui être appliquée.

L'organe du ministère public a donné lecture du procès-verbal du commissaire de police du quartier Saint-Jacques, qui constate que la réunion tenue par le sieur Pilate n'avait pas pour objet l'exercice d'un culte; qu'il ne s'y faisait aucune prière, aucun acte quelconque d'exercice d'un culte, mais qu'on s'y livrait exclusivement à la discussion et à la critique des cultes reconnus.

Conformément aux conclusions du ministère public, qui a requis contre le prévenu l'application de la loi, le Tribunal a condamné le sieur Pilate à 200 francs d'amende pour une double contravention.

Les obsèques de M. Belin-Leprieur, dont nous avons annoncé la mort, ont eu lieu hier au milieu d'un concours de magistrats consulaires, de négociants, d'hommes du monde et d'ouvriers qui, tous avaient des larmes pour cet homme de bien. Le Tribunal de commerce tout entier et la compagnie des agrées assistaient à cette triste cérémonie. Après les prières de l'église, le corps a été conduit au cimetière du Mont-Parnasse, et au milieu de l'émotion générale, M. Devinck, président du Tribunal de commerce, a prononcé le discours suivant:

Messieurs, Avant de nous séparer du collègue, de l'ami que nous venons de perdre, qu'il me soit permis d'exprimer, au nom du Tribunal, combien est profonde la douleur qu'il nous cause, combien est grande la perte qu'il vient d'éprouver.

En 1843, Belin fils fut appelé par les commerçants à faire partie de notre juridiction.

Vous vous rappelez, mes chers collègues, ses débuts au Tribunal, vous savez avec quelle modestie il vous apporta le fruit de brillantes études et d'un savoir acquis au barreau et dans le mouvement des affaires commerciales. A peine avait-il passé une année, que nos suffrages le désignèrent à la magistrature; ce n'est qu'en 1847 qu'il consentit à accepter cette position que, par un grand acte de dévouement, il voulut bien conserver à l'époque de nos dernières élections consulaires.

Sa santé affaiblie lui commandait d'éviter la fatigue des audiences, les émotions souvent déchirantes de nos pénibles fonctions.

Vous vous souvenez des démarches que vous fîtes auprès de lui.

Il nous avait tous charmés par l'affabilité de son caractère, l'aménité de ses manières, par l'élevation de son esprit, la rectitude de son jugement, la profondeur et l'élegance de sa discussion, par la droiture et la bonté de son cœur.

Nous ne pouvions plus nous en séparer, et lorsque nous quittions le Tribunal, nous nous sentions encore attirés vers lui.

Nous recherchions sa société, et alors dans l'intimité apparaissaient, sous une nouvelle forme, les précieuses qualités de son cœur et de son esprit.

Homme instruit et comme il faut, musicien et compositeur distingué, avocat savant et modeste, juge conciliant et du plus haut mérite, juge d'un avenir auquel il ne faut plus songer, excellent ami, bon fils, bon père de famille, bon citoyen!

C'est au moment où tu arrives à la force de l'âge, où tu viens d'atteindre la quarantième année, alors que toutes les perfections semblent se réunir en toi, que tu es enlevé à notre amitié, à ton pays, à la tendresse d'une épouse charmante, aux caresses d'une fille chérie.

Que nos regrets, mais que nos espérances aussi l'accompagnent. Un jour nous nous retrouverons ensemble.

AU RÉDACTEUR.

15 juin 1849.

Monsieur le Rédacteur, Dans le compte-rendu des procès intentés par M. Etienne Arago à divers citoyens, devant la Cour d'assises de la Seine, vous dites ce matin, après avoir cité un des articles incriminés: « M. Mongis fait connaître que M. Arago a fait écrire ce matin même, par un avocat à la Cour, une lettre de désistement qui est arrivée à M. le président avant l'audience. »

Le fait est exact, Monsieur le rédacteur, et c'est moi qui, retenu à l'Assemblée législative par un devoir impérieux, ai fait remettre à la Cour la lettre de désistement de M. Arago.

Mais j'ajoutais que ce désistement était motivé sur la déclaration expresse et loyale des prévenus, déclaration que j'ai entre les mains, qu'ils retiraient tout ce qui, dans les articles incriminés, avait paru à M. E. Arago blessant et injurieux pour son honneur.

Je viens vous prier, Monsieur le rédacteur, au nom et comme mandataire de M. Arago, de vouloir bien insérer cette déclaration, dont vous comprendrez l'importance, dans un de vos plus prochains numéros.

Agréez, Monsieur le rédacteur, mes civilités les plus empressées.

Emile PÉAN, Avoué d'appel, représentant du peuple.

Bourse de Paris du 15 Juin 1849.

